



# Tableau de bord

## Les statistiques de la MSA



Février 2026

### Les congés maternité au régime agricole en 2023

Christophe LAMBOU

**E**n 2023<sup>1</sup>, 11 850 ressortissantes du régime agricole ont bénéficié d'au moins un congé maternité, en baisse de 7,4 % par rapport à 2022. Cette diminution peut en grande partie être attribuée au recul du nombre de naissances constaté en France sur la même période (- 6,6 %).

#### Baisse du nombre de bénéficiaires d'un arrêt maternité en 2023 ...

Au régime agricole, 11 850 ressortissantes ont bénéficié d'au moins un congé maternité ayant débuté en 2023 dont 10 672 salariées (90,1 % des bénéficiaires) et 1 178 non-salariées (9,9 % des bénéficiaires).

Ces effectifs sont en baisse par rapport à 2022 pour les deux régimes agricoles, - 8,0 % pour les salariées agricoles et - 1,7 % pour les non-salariées, soit - 7,4 % pour l'ensemble du régime agricole (*tableau 1*).

#### ... mais une légère hausse du montant de prestations maternité versé en 2023

En 2023, 109,1 millions d'euros de prestations maternité ont été versés aux bénéficiaires de ces arrêts, soit une légère hausse de 0,4 % par rapport à 2022. Cette hausse est portée par les dépenses du régime des non-salariés qui, avec 23,8 millions d'euros de prestations versés, progressent de 7,3 %. A l'inverse, pour le régime des salariés, le montant des prestations recule de 1,4 % et atteint 85,3 millions d'euros (*tableau 2*).

<sup>1</sup> Un arrêt maternité est décompté au titre de l'année 2023 si le premier jour d'arrêt est au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et au plus tard le 31 décembre 2023, que ce premier jour d'arrêt corresponde au premier jour du congé maternité, ou le cas échéant au premier jour du congé pathologique, qui précède le congé maternité « classique ».

CCMSA - Direction des Statistiques et de la Science des données (DSSD)  
19, rue de Paris - CS 50070 - 93013 BOBIGNY Cedex  
<https://statistiques.msa.fr/>

- Directrice de la publication : Nadia Joubert - [joubert.nadia@ccmsa.msa.fr](mailto:joubert.nadia@ccmsa.msa.fr)
- Rédacteur en Chef : David Foucaud - [foucaud.david@ccmsa.msa.fr](mailto:foucaud.david@ccmsa.msa.fr)
- Département Analyses et prévisions des données de santé : Annie Nourry - [nourry.annie@ccmsa.msa.fr](mailto:nourry.annie@ccmsa.msa.fr)
- Service Analyse conjoncturelle : Claire Raoult - [raoult.claire@ccmsa.msa.fr](mailto:raoult.claire@ccmsa.msa.fr)
- Rédacteur : Christophe Lambou - [lambou.christophe@ccmsa.msa.fr](mailto:lambou.christophe@ccmsa.msa.fr)
- Pôle Publications et valorisation / Diffusion : Claudine Gaillard - [gaillard.claudine@ccmsa.msa.fr](mailto:gaillard.claudine@ccmsa.msa.fr)



La hausse des dépenses du régime agricole, alors même que le nombre d'arrêts maternité diminue, s'explique par la revalorisation du plafond des indemnités journalières maternité (+ 5,4 % en 2023), par la hausse des salaires sur lesquels sont calculés les montants des indemnités journalières, et dans une moindre mesure par la légère hausse de la durée moyenne d'arrêt.

Ainsi, le montant journalier moyen indemnisé d'un arrêt maternité de salariée (61 €) augmente de 7,0 % par rapport à 2022 et celui d'une non-salariée (152 €) de 9,6 %.

Le montant moyen indemnisé d'un arrêt maternité de salariée (7 989 €) progresse de 7,3 % par rapport à 2022 (hausse supérieure à celle du montant journalier moyen du fait d'une durée d'arrêt moyenne qui s'allonge également), celui d'une non-salariée (20 213 €) augmente de 9,0 % par rapport à 2022, hausse moindre en revanche que celle du montant journalier moyen, du fait d'une durée d'arrêt moyenne en légère baisse (**tableau 3**).

En complément de leur arrêt maternité, les bénéficiaires peuvent prétendre durant leur grossesse, sur prescription médicale, à l'indemnisation d'une période supplémentaire pouvant atteindre 14 jours en cas d'état pathologique résultant de la grossesse. Le montant versé des prestations relatives à ce congé dit « pathologique » en 2023 s'élève à 4,8 millions d'euros pour les salariées, soit un peu moins de 6 % du montant total de prestations maternité versées. Le système d'information de la MSA ne permettant pas d'isoler le congé dit « pathologique » pour les non-salariées, nous ne pouvons donc pas fournir de détail les concernant.

## Plus de la moitié des bénéficiaires salariées ont recours à un congé dit « pathologique »

Plus de la moitié des salariées (52,7 %) ont recours à ce congé dit « pathologique », une proportion en progression de 2,3 points par rapport à 2022. Le taux de recours à ce congé est plus fort pour les tranches d'âge intermédiaires, de 25 ans à 40 ans, avec un pic à 55,6 % pour les 30-34 ans (**graphique 1**). Il est un peu plus faible pour les 40 ans ou plus (49,0 %) et nettement plus faible pour les moins de 25 ans (40,1 %).

La durée de ce congé dit « pathologique » est égale à la durée maximale, de 14 jours, pour plus de quatre bénéficiaires sur cinq (80,6 %, contre 81,3 % en 2022).

## Légère hausse de la durée moyenne d'arrêt maternité en 2023

La durée maximale des arrêts maternité est de 112 jours, mais peut atteindre 182 jours si le rang de naissance de l'enfant dans sa fratrie est d'au moins 3. Il est de 238 jours s'il s'agit d'une naissance de jumeaux, et de 322 jours s'il s'agit d'une naissance de triplés ou plus. A cette durée peut, le cas échéant, se rajouter le congé dit « pathologique » (14 jours au maximum).

La durée moyenne des arrêts maternité ayant débuté en 2023, en incluant les congés dits « pathologiques », est de 131,5 jours, en légère progression de 0,3 jour par rapport à ceux ayant débuté en 2022 (**tableau 4**).



Par régime, cette durée moyenne d'arrêt est de 131,4 jours pour les salariées (+ 0,4 jour par rapport à 2022), et de 132,7 jours pour les non-salariées (- 0,7 jour par rapport à 2022).

## Une durée d'arrêt maternité égale à la durée maximale légale pour environ neuf bénéficiaires sur dix

En ce qui concerne les non-salariées, les arrêts d'une durée égale à la durée maximale légale des congés « classiques » représentent près de 90 % (89,8 %) des arrêts, contre 90,9 % en 2022 (*graphique 2*). Alors même que les arrêts dits « pathologiques », que nous ne pouvons pas isoler chez les non-salariées, sont inclus dans cette analyse, cette proportion très élevée d'arrêts d'une durée égale à la durée maximale légale du congé « classique » est un élément qui amène à conclure que le recours au congé dit « pathologique » est, contrairement aux salariées, assez faible pour les non-salariées.

En incluant également le congé dit « pathologique » pour les salariées, 48,8 % des arrêts maternité ont une durée comprise entre 113 jours et 181 jours, il s'agit très majoritairement d'un congé « classique » de 112 jours exactement, précédé d'un congé dit « pathologique », très souvent d'une durée de 14 jours (*graphique 3*). La proportion d'arrêts d'une durée d'exactly 112 jours est également très forte, à 32,7 %. A l'inverse, les arrêts maternité de salariées d'une durée inférieure à 112 jours ne représentent que 2,1 % du nombre total d'arrêts.

Il est plus intéressant d'effectuer la même analyse pour les salariées en excluant le congé dit « pathologique ». En se limitant ainsi au congé maternité « classique », 90,3 % des arrêts maternité ayant débuté en 2023 sont alors d'une durée égale à la durée maximale légale (112, 182, 238 ou 322 jours), une proportion quasi stable par rapport à 2022 (*graphique 4*). Alors que cette proportion était légèrement plus forte chez les non-salariées en 2022 (90,9 % contre 90,1 %), elle est désormais légèrement plus forte chez les salariées (90,3 % contre 89,8 %).

## Durée moyenne d'arrêt maternité en 2023 croissante avec l'âge de la mère

Plus l'âge des bénéficiaires<sup>2</sup> d'arrêt maternité en 2023 est élevé, plus la durée moyenne d'arrêt est importante, pour les salariées comme pour les non-salariées (*graphiques 5 et 6*). Il s'agit d'un résultat attendu car, comme indiqué ci-dessus, la durée d'arrêt maternité des bénéficiaires est souvent égale à la durée d'arrêt maximale légale. Or, les bénéficiaires plus âgées, en proportion plus nombreuses à avoir au moins trois enfants à charge, et également davantage concernées par les naissances multiples, peuvent donc plus fréquemment prétendre à une durée d'arrêt plus importante. Chez les non-salariées cependant, la durée d'arrêt moyenne des bénéficiaires de plus de 40 ans est inférieure à celle des 35-39 ans, et celle des bénéficiaires de moins de 25 ans est légèrement supérieure à celle des 25-29 ans.

---

<sup>2</sup> L'âge d'un bénéficiaire en 2023 est défini par la différence entre 2023 et son année de naissance



## Age moyen de la bénéficiaire légèrement plus élevé chez les non-salariées...

L'âge moyen des bénéficiaires d'arrêts maternité débutés en 2023 est de 31,5 ans soit une très légère hausse de + 0,1 an par rapport aux arrêts débutés en 2022 (*tableau 5*). Cet âge moyen est de 31,4 ans pour les bénéficiaires salariées (+ 0,2 an sur un an), et de 32,8 ans pour les non-salariées (stable sur un an). Chez les salariées comme chez les non-salariées, la tranche d'âge majoritaire est celle des 30-34 ans (*graphiques 7 et 8*).

## ...et plus élevé chez les bénéficiaires d'arrêts d'une durée de moins de 112 jours que chez les bénéficiaires d'arrêts d'une durée d'exactly 112 jours

Cet âge moyen varie peu selon la durée d'arrêt du bénéficiaire (*graphiques 9 et 10*). L'âge moyen des bénéficiaires d'arrêts d'une durée maximale de 182 jours et 238 jours est, comme expliqué ci-dessus, logiquement plus élevé que celui des bénéficiaires d'arrêts d'une durée plus courte, en particulier pour la durée de 182 jours qui correspond à la naissance d'un enfant de rang au moins égal à trois, plus fréquent pour les mères plus âgées. Cependant, en 2023 (c'était aussi le cas en 2022), les bénéficiaires d'arrêts d'une durée inférieure à 112 jours ont un âge moyen un peu plus élevé que les bénéficiaires d'arrêts d'une durée de 112 jours exactement, pour les salariées (32,4 ans contre 30,8 ans en 2023) comme pour les non-salariées (33,9 ans contre 31,9 ans en 2023).

## Augmentation du nombre d'arrêts pour adoption et pour deuil

Le droit à congé pour adoption est ouvert aux salariés et aux non-salariés agricoles (à condition pour ces derniers de pouvoir bénéficier d'une allocation de remplacement), quel que soit leur sexe. Dans le cas d'une adoption par un parent seul, marié ou non, un congé d'adoption d'une durée maximale de 112 jours peut être octroyé. Dans le cas d'une adoption par deux parents en couple, ceux-ci se partagent le congé d'adoption dans la limite de 112 jours.

En 2023, 21 arrêts pour adoption de l'enfant ont été indemnisés à des salariés, soit deux de plus qu'en 2022. Onze bénéficiaires sont des hommes, dix bénéficiaires sont des femmes. Le système d'information de la MSA ne permet pas d'isoler le congé pour adoption pour les non-salariés, nous ne pouvons donc pas fournir de détail les concernant.

Le droit à congé pour deuil est également ouvert aux conjoints salariés et aux non-salariés, en cas de décès de l'enfant, et est d'une durée maximale de huit jours.

En 2023, 26 arrêts pour deuil ont été indemnisés, soit six de plus qu'en 2022.



## Une salariée sur vingt a perçu l'indemnité journalière maximale

L'arrêt maternité d'une salariée est indemnisé sous forme d'une indemnité journalière dont le montant est fonction de son salaire, avec un plafond, pour l'année 2023, à 95,21 euros. En 2024 celui-ci atteint 100,35 euros du fait de la revalorisation de 5,4 % de ce plafond le 1<sup>er</sup> janvier. Ce plafond concerne les arrêts ayant débuté en 2023, fractionnés, et dont la dernière (ou les deux dernières parties) a débuté après le 31 décembre 2023.

Parmi les arrêts maternité des salariées ayant débuté en 2023, 5,3 % ont été intégralement indemnisés à l'un de ces deux montants, soit une augmentation de 0,4 point par rapport à 2022 ([tableau 6](#)).

Le montant de l'allocation de remplacement maternité versée aux non-salariées n'est en revanche pas plafonné, et l'indemnité journalière, lorsqu'une non-salariée opte pour ce mode d'indemnisation, est forfaitaire.

## Une nette majorité de non-salariées indemnisées via une allocation de remplacement

Pendant leur maternité et sous certaines conditions, les non-salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant la prise en charge des frais occasionnés par leur remplacement dans les travaux agricoles. Depuis 2019, elles peuvent bénéficier directement d'indemnités journalières forfaitaires lorsqu'elles n'ont pas la possibilité d'avoir recours à un service de remplacement. Le montant de cette indemnité journalière forfaitaire est passé de 60,26 euros en 2023 à 63,52 euros en 2024, soit une revalorisation de 5,4 %.

Ce mode d'indemnisation récent, via des indemnités journalières forfaitaires, a concerné 113 bénéficiaires soit environ 9,6 % des bénéficiaires en 2023 ([tableau 7](#)). Alors que la proportion de bénéficiaires non-salariées d'arrêts maternité indemnisées par ce biais ne faisait qu'augmenter depuis son entrée en vigueur, pour la première fois, cette proportion est en baisse, légère toutefois (- 0,4 point par rapport à 2022).

Le montant versé aux non-salariées sous forme d'indemnités journalières forfaitaires maternité représente 3,5 % du montant total d'indemnisation maternité versé aux non-salariées, contre 3,9 % en 2022, soit là encore une baisse de 0,4 point. Cette part en valeur (montant versé) plus faible que celle en volume (nombre de bénéficiaires) pour l'indemnisation journalière forfaitaire s'explique par le fait que le montant journalier moyen des allocations de remplacement versées aux non-salariées est très fortement supérieur au montant de l'indemnité journalière forfaitaire.



## LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

### I - Liste des tableaux

|                                                                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Tableau 1</u> - Nombre de bénéficiaires d'un arrêt maternité en 2023.....                                                                             | 8  |
| <u>Tableau 2</u> - Montant total des prestations maternité versées en 2023 .....                                                                         | 8  |
| <u>Tableau 3</u> - Montant journalier moyen et moyen par arrêt des prestations maternité versées en 2023 .....                                           | 8  |
| <u>Tableau 4</u> - Durée moyenne des arrêts maternité en 2023 .....                                                                                      | 9  |
| <u>Tableau 5</u> - Age moyen des bénéficiaires d'arrêts maternité en 2023 .....                                                                          | 11 |
| <u>Tableau 6</u> - Proportion d'arrêts payés à l'indemnité journalière maximale en 2023 .....                                                            | 13 |
| <u>Tableau 7</u> - Répartition de l'indemnisation maternité des non-salariées entre allocation de remplacement et indemnité journalière forfaitaire..... | 13 |

### II - Liste des graphiques

|                                                                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>Graphique 1</u> - Taux de recours au congé dit « pathologique » par tranche d'âge en 2023.....                                          | 9  |
| <u>Graphique 2</u> - Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires non-salariées en 2023.....                             | 9  |
| <u>Graphique 3</u> - Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires salariées en 2023 avec congé pathologique .....        | 10 |
| <u>Graphique 4</u> - Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires salariées en 2023 hors congé pathologique .....        | 10 |
| <u>Graphique 5</u> - Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires salariées d'arrêts maternité débutés en 2023 .....     | 10 |
| <u>Graphique 6</u> - Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires non-salariées d'arrêts maternité débutés en 2023 ..... | 11 |
| <u>Graphique 7</u> - Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires salariées d'arrêts maternité débutés en 2023 .....                    | 11 |



# Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

|                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Graphique 8</b> - Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires non-salariées d'arrêts maternité débutés en 2023 ..... | 12 |
| <b>Graphique 9</b> - Age moyen des bénéficiaires salariées par classe de durée d'arrêt en 2023 .....                        | 12 |
| <b>Graphique 10</b> - Age moyen des bénéficiaires non-salariées par classe de durée d'arrêt en 2023 .....                   | 12 |



# Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

## Bénéficiaires et montants versés des arrêts maternité en 2023

**Tableau 1**

Nombre de bénéficiaires d'un arrêt maternité en 2023

|                         | Effectifs |       |        | Evolution 2023 / 2022 |         |         |
|-------------------------|-----------|-------|--------|-----------------------|---------|---------|
|                         | SA        | NSA   | TOTAL  | SA                    | NSA     | TOTAL   |
| Nombre de bénéficiaires | 10 672    | 1 178 | 11 850 | - 8,0 %               | - 1,7 % | - 7,4 % |

Source : MSA

**Tableau 2**

Montant total des prestations maternité versées en 2023

|                           | Montants (en millions d'euros) |             |              | Evolution 2023 / 2022 |                |                |
|---------------------------|--------------------------------|-------------|--------------|-----------------------|----------------|----------------|
|                           | SA                             | NSA         | TOTAL        | SA                    | NSA            | TOTAL          |
| Hors congés pathologiques | 80,5                           | -           | -            | - 1,6 %               | -              | -              |
| Congés pathologiques      | 4,8                            | -           | -            | + 2,7 %               | -              | -              |
| <b>TOTAL</b>              | <b>85,3</b>                    | <b>23,8</b> | <b>109,1</b> | <b>- 1,4 %</b>        | <b>+ 7,3 %</b> | <b>+ 0,4 %</b> |

Source : MSA

**Tableau 3**

Montant journalier moyen et moyen par arrêt des prestations maternité versées en 2023

|                          | Montants (en euros) |        |       | Evolution 2023 / 2022 |         |         |
|--------------------------|---------------------|--------|-------|-----------------------|---------|---------|
|                          | SA                  | NSA    | TOTAL | SA                    | NSA     | TOTAL   |
| Montant journalier moyen | 61                  | 152    | 70    | + 7,0 %               | + 9,6 % | + 8,3 % |
| Montant moyen par arrêt  | 7 989               | 20 213 | 9 204 | + 7,3 %               | + 9,0 % | + 8,5 % |

Source : MSA





# Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

## Recours aux arrêts pathologiques en 2023

Graphique 1

Taux de recours au congé dit « pathologique » en 2023



Source : MSA

## Durée des arrêts maternité en 2023

Tableau 4

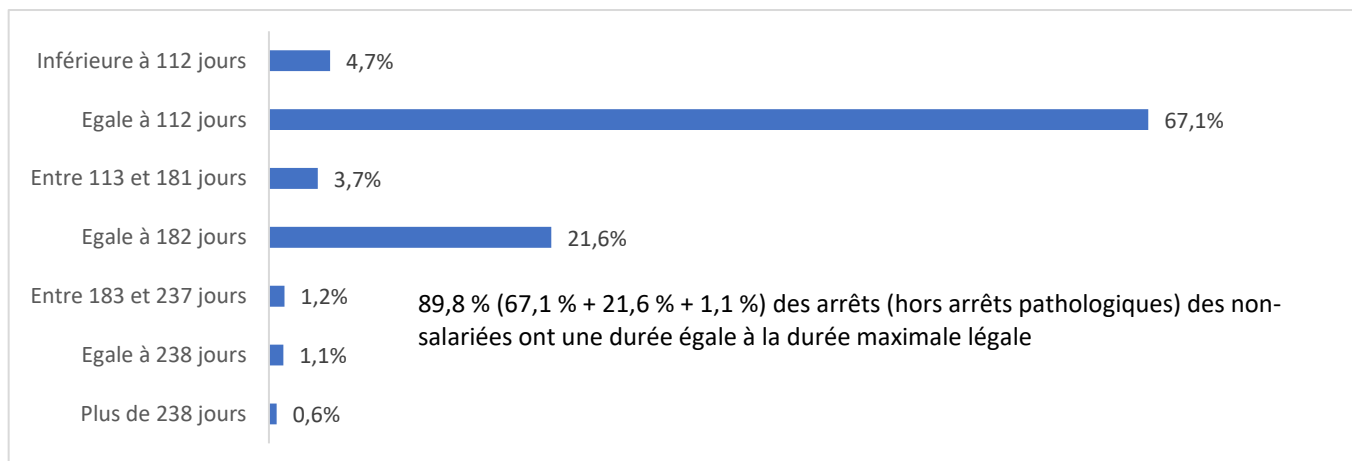
Durée moyenne des arrêts maternité en 2023

|                       | Durée moyenne en jours |             |             | Evolution 2023 / 2022 |       |          |
|-----------------------|------------------------|-------------|-------------|-----------------------|-------|----------|
|                       | SA                     | NSA         | Ensemble    | SA                    | NSA   | Ensemble |
| Durée moyenne d'arrêt | 131,4 jours            | 132,7 jours | 131,5 jours | + 0,4                 | - 0,7 | + 0,3    |

Source : MSA

Graphique 2

Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires non-salariées en 2023



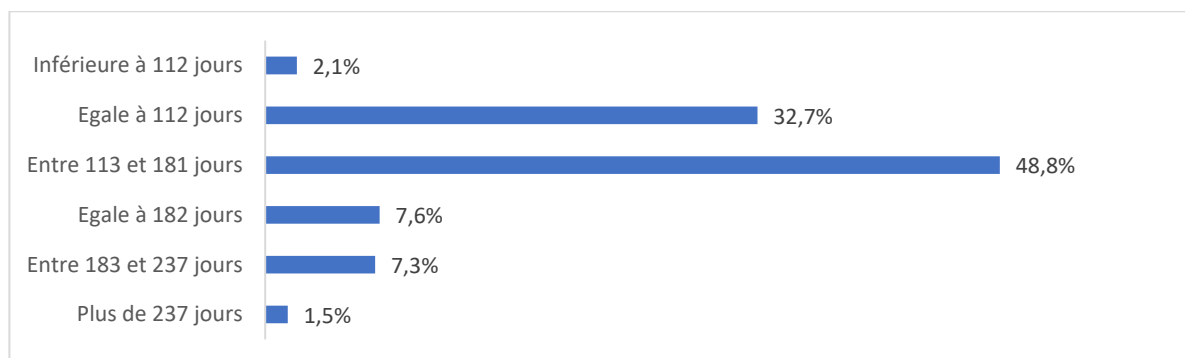
Source : MSA



# Tableau de bord Les statistiques de la MSA

**Graphique 3**

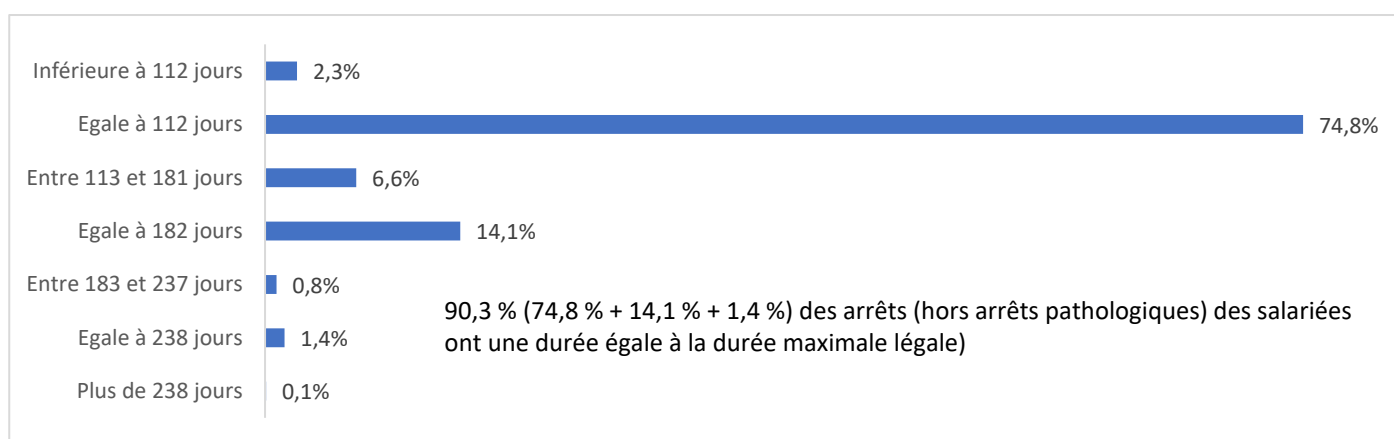
**Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires salariées en 2023 avec congé pathologique**



Source : MSA

**Graphique 4**

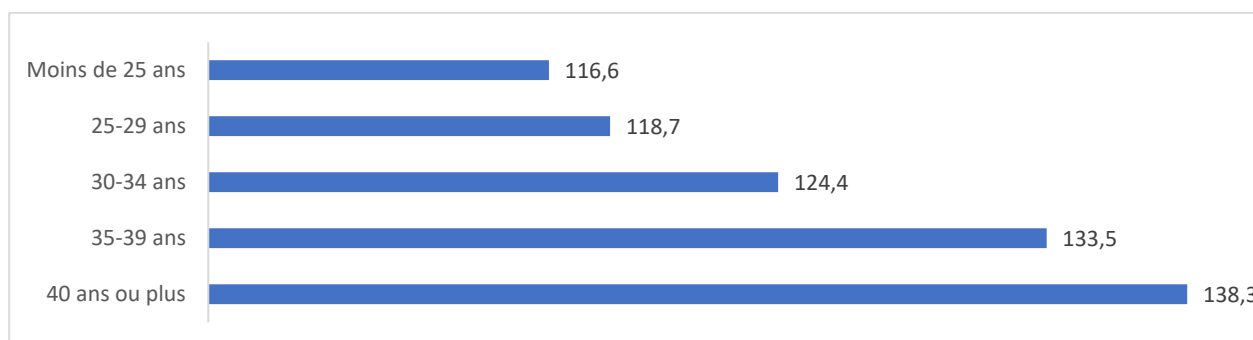
**Répartition de la durée des arrêts maternité des bénéficiaires salariées en 2023 hors congé pathologique**



Source : MSA

**Graphique 5**

**Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires salariées d'arrêts maternité en 2023 (en jours)**



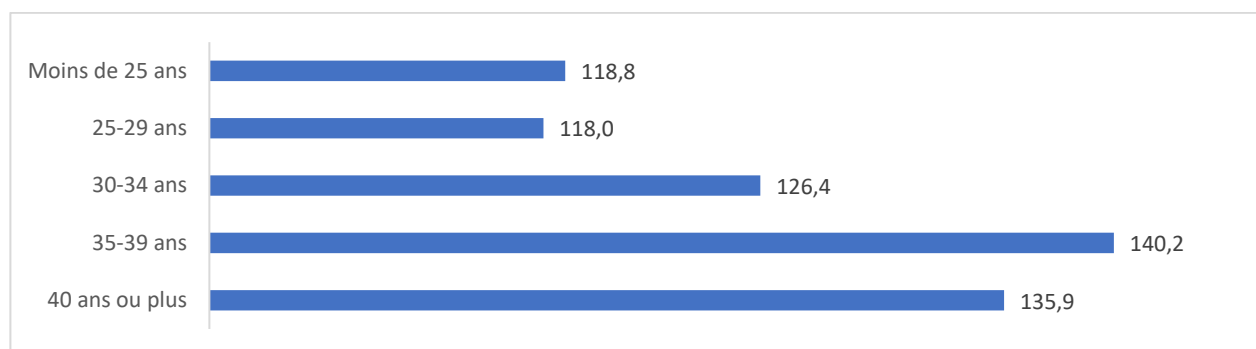
Source : MSA



# Tableau de bord Les statistiques de la MSA

**Graphique 6**

**Durée d'arrêt moyenne selon la tranche d'âge des bénéficiaires non-salariées d'arrêts maternité en 2023 (en jours)**



Source : MSA

## ■ Age des bénéficiaires des arrêts maternité en 2023

**Tableau 5**

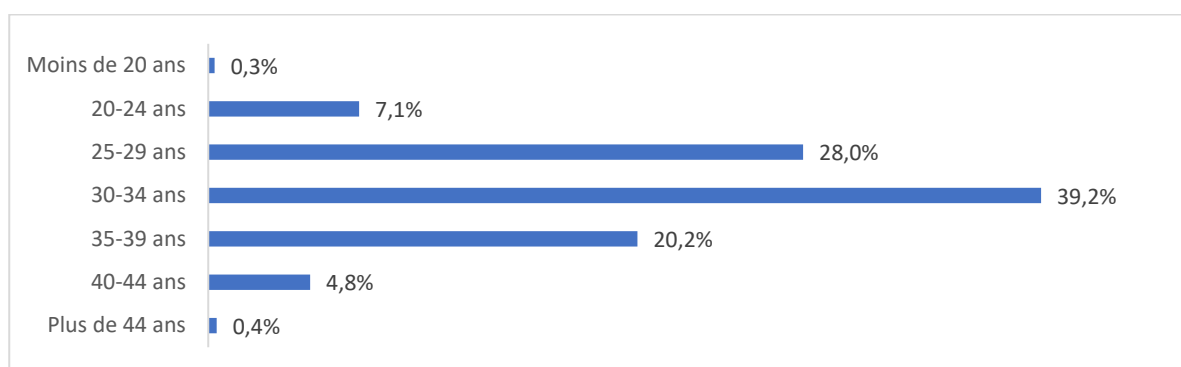
**Age moyen des bénéficiaires d'arrêts maternité en 2023**

|                             | Effectifs |          |          | Evolution 2023 / 2022 |      |          |
|-----------------------------|-----------|----------|----------|-----------------------|------|----------|
|                             | SA        | NSA      | ENSEMBLE | SA                    | NSA  | ENSEMBLE |
| Age moyen des bénéficiaires | 31,4 ans  | 32,8 ans | 31,5 ans | + 0,2                 | Egal | + 0,1    |

Source : MSA

**Graphique 7**

**Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires salariées d'arrêts maternité en 2023**



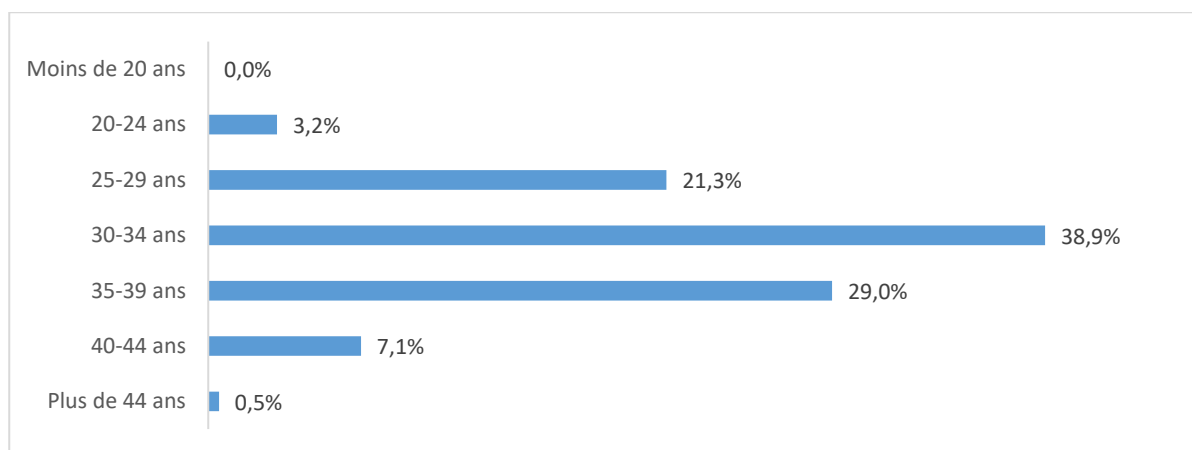
Source : MSA



# Tableau de bord Les statistiques de la MSA

**Graphique 8**

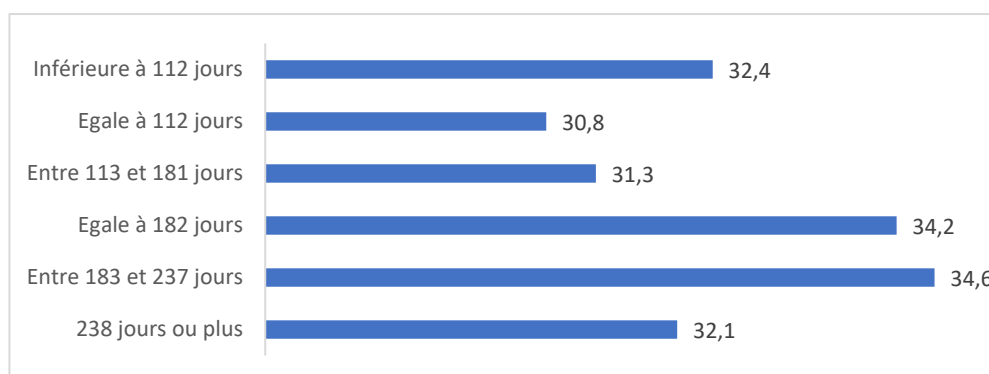
**Répartition par tranche d'âge des bénéficiaires non-salariées d'arrêts maternité en 2023**



Source : MSA

**Graphique 9**

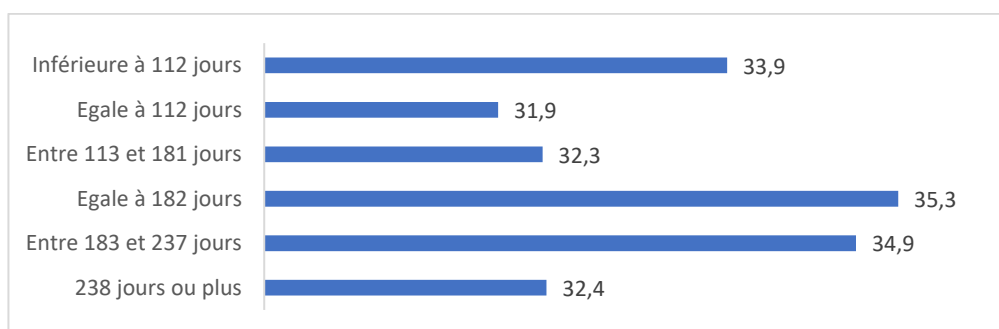
**Age moyen des bénéficiaires salariées par classe de durée d'arrêt en 2023**



Source : MSA

**Graphique 10**

**Age moyen des bénéficiaires non-salariées par classe de durée d'arrêt en 2023**



Source : MSA



# Tableau de bord

Les statistiques de la MSA

## Indemnisation journalière maximale des arrêts maternité des salariées en 2023

Tableau 6

Proportion d'arrêts payés à l'indemnité journalière maximale en 2023

|              | Proportion | Evolution 2023 / 2022 |
|--------------|------------|-----------------------|
| Tout l'arrêt | 5,3 %      | + 0,4 pt              |

Source : MSA

## Mode d'indemnisation des arrêts maternité des non-salariées en 2023

Tableau 7

Répartition de l'indemnisation maternité des non-salariées entre allocation de remplacement et indemnité journalière forfaitaire en 2023

|                                      | Répartition 2023 |          | Evolution 2023 / 2022 |          |
|--------------------------------------|------------------|----------|-----------------------|----------|
|                                      | Effectif         | Montants | Effectif              | Montants |
| Indemnités journalières forfaitaires | 9,6 %            | 3,5 %    | - 0,4 pt              | - 0,4 pt |
| Allocation de remplacement           | 90,4 %           | 96,5 %   | + 0,4 pt              | + 0,4 pt |

Source : MSA



## DÉFINITIONS

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Congé maternité</b>                                 | <p>La loi de 1909, première à accorder un droit à congé pour cause de maternité, dispose que « la suspension du travail de la femme, pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence. Toute convention contraire est nulle de plein droit. L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré ». Ce congé n'est pas rémunéré.</p> <p>La loi Strauss de 1913 accorde aux femmes enceintes le droit à un congé assorti d'une indemnité. Le congé prénatal est facultatif, le congé postnatal obligatoire de quatre semaines pour les femmes qui travaillent hors de chez elles contre un salaire. Peu de temps après, la loi est étendue aux femmes salariées à domicile.</p> <p>La loi du 17 juillet 1980 porte à 16 semaines la durée du congé maternité (contre 14 semaines, à savoir 6 semaines avant l'accouchement et 8 semaines après celui-ci, durée légale depuis 1946), pour une naissance simple portant à 1 ou 2 le nombre d'enfants à charge, à 26 semaines en cas de naissance simple portant à au moins 3 le nombre d'enfants à charge, à 34 semaines en cas de naissance de jumeaux et à 46 semaines en cas de naissance de triplés ou plus.</p> |
| <b>Congé maternité des non-salariées agricoles</b>     | <p>Les non-salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant la prise en charge des frais occasionnés par leur remplacement dans les travaux agricoles. Cette allocation répond à un besoin des exploitantes agricoles : elle permet la continuité de l'activité agricole et est une garantie de pérennité des exploitations. À compter de 2019, la durée minimale d'arrêt en cas de grossesse est portée à huit semaines (comme pour les salariées) et les exploitantes peuvent désormais bénéficier directement d'indemnités journalières forfaitaires lorsqu'elles n'ont pas la possibilité de recourir à un service de remplacement. A ces mesures renforçant la protection de la mère, s'ajoute l'exonération du paiement de la CSG et de la CRDS afférentes au congé maternité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Indemnisation journalière forfaitaire maternité</b> | <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès lors que le remplacement n'est pas effectué (par l'intermédiaire du service de remplacement conventionné ou par une embauche directe), les cheffes d'exploitation ou d'entreprise et elles seules, peuvent bénéficier, d'une indemnité journalière forfaitaire en cas de maternité. En revanche, les collaboratrices et aides familiaux ne peuvent pas prétendre au versement de ces indemnités journalières forfaitaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |